

# FICHE RESSOURCES VAE

**Votre certification doit être enregistrée au RNCP**

En fonction de votre statut, deux orientations différentes dans l'accompagnement et la faisabilité de votre projet :

**Vous n'appartenez pas au secteur public, vous êtes éligible à France VAE :**

Dans le cadre de cette démarche, vous devez vous inscrire sur la plateforme FRANCE VAE sur le lien suivant : <https://vae.gouv.fr/>

Plusieurs étapes à venir :

1. Vous devez compléter votre choix de certification
2. Sélectionner votre organisme de formation
3. Vous serez contacté par les services de formation de l'Organisme retenu
4. Votre démarche à l'accompagnement à la faisabilité peut débuter
5. Une fois celle-ci validée par les services instructeurs, vous pourrez débuter l'accompagnement avec votre AAP (Accompagnateur Architecte de Parcours)

N'hésitez pas à nous contacter pour tout autre renseignement sur la démarche.

**Vous êtes salarié du public<sup>1</sup>, vous dépendez du service du DAVA pour la mise en place de votre livret 1 :**

## **1 - La VAE est à l'initiative de votre employeur (avec votre accord)**

Votre employeur peut vous proposer de prendre en charge votre démarche de validation des acquis dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise.

---

<sup>1</sup> à la date du 13 Avril 2024

Ces dépenses couvrent :

- votre rémunération ;
- les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience : les frais de procédure et d'accompagnement.

Lorsque la VAE est financée par votre employeur dans le cadre du plan de développement des compétences, une convention doit être conclue entre vous, votre employeur, et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de votre validation des acquis de l'expérience. La signature de la convention tripartite atteste de votre consentement à l'action de VAE. Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF.

Vous pouvez suivre l'action d'accompagnement à la VAE en dehors de votre temps de travail. Dans ce cas, votre rémunération n'est pas affectée par le suivi de la formation puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière. Par ailleurs, vous bénéficiez de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection sociale (maladies professionnelles et accidents du travail).

## **2- Prise en charge financière**

La prise en charge financière est assurée par l'Opérateur de compétences (Opco) dont relève votre entreprise. En principe, cette prise en charge se fait au coût réel et dans la limite de vos droits acquis.

## **3 - La demande VAE relève de votre initiative dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail**

Lorsque vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE à votre initiative, vous avez droit à un congé pour VAE d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Si votre niveau de qualification est inférieur au niveau 4 (niveau bac) ou si votre emploi est menacé par les évolutions technologiques ou économiques, la durée de votre congé pour VAE peut être augmentée par un accord collectif de travail. Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de votre validation. Aucune condition d'ancienneté n'est requise que vous soyez en CDD ou en CDI.

## **Modalités de mise en œuvre**

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur en y joignant désormais tout document attestant de la recevabilité de votre candidature. Votre employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit et il a trente jours pour faire connaître sa réponse. Ce délai est décompté en jours calendaires ; l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

## **Prise en charge des dépenses**

L'absence de transmission d'un document attestant de la recevabilité de votre demande de VAE, constitue un motif de refus de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement par l'employeur ou les organismes financeurs.

Cette prise en charge peut également être refusée, lorsque les actions de VAE ne se rattachent pas aux priorités de l'employeur ou lorsque ces prises en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

## **4 - La demande de VAE relève de votre initiative et est effectuée hors temps de travail.**

Vous pouvez décider de faire une VAE hors de votre temps de travail et donc sans demander d'autorisation d'absence à votre employeur. Vous devrez en assumer le financement sauf à utiliser votre CPF.

## **5 - Absence de financement ou financement partiel de votre VAE**

En cas de refus ou de financement partiel de votre VAE, il vous appartient de financer votre projet ou apporter le complément de financement requis. Vous devrez signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui intervient au cours de votre démarche de validation des acquis de l'expérience. Vous pouvez également demander une participation à votre employeur bien qu'il n'ait pas d'obligation d'accepter.